



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2023  
(OR. en)

15003/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0393(COD)**

---

---

**SOC 736  
ANTIDISCRIM 180  
MIGR 372  
FREMP 313  
TRANS 473  
SPORT 44  
CULT 144  
CODEC 2039**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 698 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL étendant la directive [XXXX] aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 698 final.

p.j.: COM(2023) 698 final



Bruxelles, le 31.10.2023  
COM(2023) 698 final

2023/0393 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**étendant la directive [XXXX] aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans  
un État membre**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

La Commission a adopté une proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées le 6 septembre 2023<sup>1</sup>.

Cette proposition établit le cadre, les règles et les conditions communes applicables à ces cartes pour les personnes handicapées qui voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période. Elle comprend un modèle commun normalisé de carte européenne du handicap comme preuve de la reconnaissance du statut de personne handicapée et d'une carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve de leur droit reconnu aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées.

La reconnaissance mutuelle de ces deux cartes susmentionnées dans tous les États membres devrait permettre aux personnes handicapées (ou à celles qui les accompagnent ou les aident), lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre, de bénéficier plus facilement des conditions spéciales et/ou du traitement préférentiel offert par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics lorsqu'elles accèdent à des services, activités et installations, y compris à titre gratuit, dans divers domaines d'action tels que la culture, les loisirs, le tourisme, les sports, les transports publics et privés et l'éducation, ainsi que d'avoir accès aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, dans des conditions identiques à celles des résidents présentant un handicap reconnu, permettant ainsi aux personnes handicapées d'exercer pleinement et efficacement leurs droits de libre circulation dans l'ensemble de l'Union.

Compte tenu des multiples objectifs interdépendants de la présente initiative, le recours à différentes bases juridiques, à savoir l'article 53, paragraphe 1, l'article 62, l'article 91 et l'article 21, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a été jugé le plus adéquat et approprié pour la proposition susmentionnée.

Toutefois, cette base juridique garantissant la couverture la plus large possible des services, activités et installations, y compris lorsqu'ils ne sont pas fournis contre rémunération, dans divers domaines d'action, ne couvre que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation conformément aux règles de l'Union.

Par conséquent, lors de l'adoption de la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et en vue de garantir l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union, la Commission a fait part de son intention de présenter un acte juridique distinct étendant le champ d'application de cette proposition aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre qui ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> COM(2023) 512 final.

<sup>2</sup> Voir l'exposé des motifs, p. 5.

Cette nouvelle proposition s'inscrit dans le prolongement de cette intention et vise à garantir que le même cadre que celui établi dans la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées s'applique aux ressortissants de pays tiers handicapés qui ne sont pas déjà couverts par celle-ci lorsqu'ils voyagent ou circulent dans un autre État membre pour une courte période. Cela garantira donc qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager ou dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'extension du champ d'application de la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre, qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et qui sont handicapés, ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, garantira qu'ils sont traités de la même manière que les citoyens de l'Union (et les membres de leur famille). Cela contribuera donc à simplifier la charge pesant sur les États membres tout en respectant leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des ressortissants de pays tiers handicapés résidant légalement sur leur territoire. Dans le même temps, la reconnaissance mutuelle de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres facilitera l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager au sein de l'UE conformément au droit de l'Union et garantira une participation et une inclusion plus efficaces et plus inclusives, dans la société, des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les autres.

Par conséquent, lorsqu'elles voyagent ou circulent dans un autre État membre pour une courte période, elles auront 1) les mêmes droits, couverts par la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en ce qui concerne l'éligibilité à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur délivrance dans l'État membre dans lequel elles résident légalement, et elles se verront accorder 2) un accès égal aux conditions et installations de stationnement, ainsi que 3) toute condition particulière ou traitement préférentiel offert par des opérateurs privés ou des pouvoirs publics en ce qui concerne les services, activités et installations, y compris lorsqu'ils ne sont pas fournis contre rémunération.

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la convention d'application de l'Accord de Schengen, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler sur le territoire des autres États membres, dans les conditions prévues par ladite convention.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette initiative vise à permettre aux personnes handicapées, qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, lorsqu'elles voyagent ou circulent dans un autre État membre pour une courte période (ou à celles qui les accompagnent ou les aident), d'avoir accès, dans des conditions égales, aux conditions et installations de stationnement pour les personnes handicapées et de bénéficier des conditions spéciales et/ou du traitement préférentiel offert lors de l'accès aux services, activités et

installations, y compris lorsqu'ils ne sont pas fournis contre rémunération, dans des conditions égales à celles dont bénéficient les résidents handicapés et/ou ceux qui les accompagnent ou les aident, **facilitant ainsi l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager** au sein de l'UE, conformément au droit de l'Union.

Étant donné que les ressortissants de pays tiers visés, en raison de contraintes liées à la base juridique, n'ont pas déjà pu être inclus/couverts par la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, la présente initiative garantira également que les mêmes droits et avantages que ceux dont bénéficient les citoyens de l'Union et les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité) couverts par cette proposition puissent leur être accordés aux mêmes conditions, dans la mesure où les ressortissants de pays tiers ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, lorsqu'ils voyagent ou circulent dans un autre État membre pour une courte période.

La proposition soutiendra également le plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027<sup>3</sup>, qui reconnaît que les migrants handicapés peuvent faire face à de multiples formes de discrimination dans leur vie quotidienne à l'école, dans le voisinage et au travail et souligne l'importance de prendre en considération leurs besoins spécifiques.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

### **• Base juridique**

L'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE fournit la base juridique nécessaire pour délivrer la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Conformément au protocole n° 21 annexé aux traités, l'Irlande peut notifier au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation d'une proposition ou d'une initiative, ou à tout moment après son adoption, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée. Conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant de cet article.

### **• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition est pleinement conforme au principe de subsidiarité. Elle étend le champ d'application de la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, qui est déjà adoptée, aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par cette proposition, mais qui résident légalement sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. À l'instar de la proposition mentionnée, qui est complétée par la présente initiative, les problèmes recensés ont une dimension transfrontières qui ne peut être résolue par les États membres seuls, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisée au niveau de l'UE. Une action au niveau de l'UE est par conséquent nécessaire.

---

<sup>3</sup> SWD(2020) 290 final.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la forme et le contenu de la proposition n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné pour réaliser les multiples objectifs interdépendants de celle-ci.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à la base juridique identifiée, notamment à l'article 79, paragraphe 2, point b), du TFUE, et au fait qu'elle élargit le champ d'application de la proposition, déjà adoptée, de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, une directive est considérée comme l'instrument approprié, proportionné et efficace pour atteindre le ou les objectifs de la présente initiative.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Lors de l'élaboration de la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, un large éventail de parties prenantes internationales, européennes et nationales ont été consultées, à savoir i) les parties intéressées par la question (par exemple, les pouvoirs publics nationaux, les prestataires de services, les ONG); ii) les bénéficiaires potentiels de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (par exemple, des personnes handicapées et des assistants personnels); et iii) des experts (par exemple, des chercheurs, des cabinets de consultants et des conseillers ainsi que des organisations internationales).

La consultation des parties intéressées a compris les éléments suivants: a) une consultation publique, b) des entretiens stratégiques, c) des entretiens ciblés, d) des enquêtes en ligne ciblées, e) trois ateliers en ligne, f) six groupes de discussion avec des prestataires de services issus d'une sélection d'États membres, g) six études de cas et la possibilité pour les parties intéressées d'envoyer des observations sur h) l'appel à contributions de la Commission.

Dans la mesure du possible, la présente proposition tient compte des informations et des données recueillies dans ce contexte<sup>4</sup>.

- **Analyse d'impact**

La Commission n'a pas procédé à une analyse d'impact supplémentaire pour cette proposition. En effet, l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées a évalué la situation de toutes les personnes handicapées dans l'UE voyageant pour de courtes périodes dans d'autres États membres, y compris les ressortissants de pays tiers. Par conséquent, l'analyse et les résultats de l'analyse d'impact accompagnant la proposition visée s'appliquent et sont également pertinents pour la présente proposition.

L'incidence environnementale des options stratégiques combinées sur la base de la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées elle-même a été considérée comme étant susceptible d'avoir une ampleur insignifiante, alors qu'elle aurait des incidences positives limitées sur le plan numérique. Les options stratégiques privilégiées ne devraient pas non plus avoir d'incidence significative sur la compétitivité et les PME, et les coûts administratifs

---

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, voir le rapport d'analyse d'impact, SWD(2023) 289.

attendus pour les entreprises seraient marginaux. Ces évaluations s'appliquent également à la présente initiative.

- **Droits fondamentaux**

La proposition devrait avoir des incidences sociales positives et des effets positifs importants sur la garantie des droits fondamentaux au sein de l'UE (notamment l'intégration des personnes handicapées et la facilitation des possibilités pour les ressortissants de pays tiers handicapés de voyager ou de circuler dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union).

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'aura aucune incidence supplémentaire sur le budget de l'UE. Comme indiqué dans la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, les seuls coûts opérationnels concernent l'organisation de réunions des comités et des groupes d'experts, ainsi que le soutien au contrôle des mesures nationales de transposition, c'est-à-dire un crédit opérationnel de 0,62 million d'euros au titre de la ligne budgétaire existante, ainsi que des dépenses administratives d'environ 0,342 million d'euros par an. Ces dépenses entraîneront un redéploiement interne de fonds sans augmentation du montant. Les montants mentionnés ne seront pas augmentés par la présente proposition.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente proposition ne contient aucune disposition concernant les plans de mise en œuvre et les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports.

Toutefois, si/lorsque la présente proposition et la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont/auront été approuvées, les États membres devront notifier à la Commission [dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur] l'organisme ou les organismes désignés pour délivrer, renouveler et retirer la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que les conditions de délivrance de ces cartes ou de déclaration de validité des cartes.

Les États membres devront également communiquer à la Commission toutes les informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir son rapport régulier au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'application de la directive. À la suite de l'adoption de la présente proposition, ces informations devraient également concerner les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de voyager ou de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite aucun document explicatif pour sa transposition en droit national.

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

L'article 1<sup>er</sup> définit l'objectif de la proposition.

L'article 2 dispose que la proposition ne modifie ni n'accorde de nouveaux droits en matière de mobilité aux ressortissants de pays tiers.

L'article 3 contient la définition de «ressortissant de pays tiers» aux fins de la présente proposition.

Les articles 4 et 5 prévoient la transposition et l'entrée en vigueur, tandis que l'article 6 concerne les destinataires.



Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**étendant la directive [XXXX] aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>5</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>6</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de faciliter l'exercice des droits par les personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>7</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un modèle commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour l'accès à des conditions spéciales ou à un traitement préférentiel offert par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier des conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>8</sup>.
- (2) Afin d'aider les États membres à respecter et remplir leurs obligations nationales en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion plus effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays

---

<sup>5</sup> JO C du , p. .

<sup>6</sup> JO C du , p. .

<sup>7</sup> COM(2023) 512 final.

<sup>8</sup> COM(2023) 512 final.

tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

- (3) Par conséquent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.
- (4) Conformément au chapitre 4 de la convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>9</sup>, les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire d'autres États membres dans les conditions prévues par ladite convention. Ainsi, en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres peuvent circuler ou voyager librement sur le territoire de tous les autres États membres pendant une période de 90 jours sur toute période de 180 jours, conformément aux conditions énoncées à l'article 21 de ladite convention.
- (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.
- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ainsi qu'à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'**Irlande** ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

[ou]

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit

---

<sup>9</sup> Convention d'application, du 19 juin 1990, de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>).

protocole, l'**Irlande** a notifié [, par lettre du ...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

- (7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du **Danemark**, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

Les États membres veillent à ce que les règles énoncées dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi qu'aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels au sens de l'article 3, point d), de ladite directive.

#### *Article 2*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

#### *Article 3*

Aux fins de la présente directive, on entend par «ressortissant de pays tiers» toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, ni un membre de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, et qui réside légalement sur le territoire d'un État membre et a le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

#### *Article 4*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le jj/mm/aa [[*Office des publications: veuillez insérer la date de transposition de la directive adoptée dans le cadre de la procédure 2023/0311 (COD)*]], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente

directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [*Office des publications: veuillez insérer la date d'application de la directive adoptée dans le cadre de la procédure 2023/0311 (COD)*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### *Article 5*

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### Table des matières

1.	CONTEXTE DE LA PROPOSITION .....	1
•	Justification et objectifs de la proposition.....	1
•	Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action.....	2
•	Cohérence avec les autres politiques de l'Union .....	2
2.	BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ.....	3
•	Base juridique.....	3
•	Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive).....	3
•	Proportionnalité.....	4
•	Choix de l'instrument.....	4
3.	RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT .....	4
•	Consultation des parties intéressées .....	4
•	Analyse d'impact .....	4
•	Droits fondamentaux.....	5
4.	INCIDENCE BUDGÉTAIRE.....	5
5.	AUTRES ÉLÉMENTS .....	5
•	Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information.....	5
•	Documents explicatifs (pour les directives).....	5
•	Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition .....	5
1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE .....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative .....	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur: .....	3
1.4.	Objectif(s) .....	3
1.4.1.	Objectif général/objectifs généraux .....	3
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.4.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	4
1.4.4.	Indicateurs de performance .....	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative .....	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de	

l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.....	4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires.....	5
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés.....	6
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement.....	6
1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative.....	7
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s).....	7
2. MESURES DE GESTION.....	8
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée.....	8
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	8
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités.....	8
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	9
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).....	9
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits.....	10
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels.....	10
3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels.....	13
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	14
3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	16
3.2.5. Participation de tiers au financement.....	16
3.3. Incidence estimée sur les recettes.....	17

## 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil étendant la directive [XXXX] aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Droits des personnes handicapées

Accès des personnes handicapées aux services, aux services de transport de voyageurs, aux activités et aux installations

Libre circulation des personnes handicapées

### 1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>10</sup>

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

### 1.4. Objectif(s)

#### 1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

La présente proposition a pour objectif de garantir que le même cadre que celui établi dans la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées s'applique aux ressortissants de pays tiers handicapés qui ne sont pas déjà couverts par celle-ci lorsqu'ils se rendent ou voyagent dans un autre État membre pour une courte période. Elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

#### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1: La proposition vise à permettre aux titulaires de la carte européenne du handicap qui sont des ressortissants de pays tiers d'avoir accès, sur un pied d'égalité avec les personnes handicapées de l'État membre dans lequel ils se rendent ou à travers lequel ils voyagent, à toutes les conditions préférentielles spéciales ou à tout traitement préférentiel accordés aux personnes handicapées en ce qui concerne les services, activités et installations.

Objectif spécifique n° 2: La proposition vise à permettre aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées qui sont des

<sup>10</sup> Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

ressortissants de pays tiers d'avoir accès, sur un pied d'égalité avec les personnes handicapées de l'État membre dans lequel ils se rendent ou à travers lequel ils voyagent, à l'ensemble des conditions et des emplacements de stationnement accordés ou réservés aux personnes handicapées.

**1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus**

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

Augmentation du nombre de ressortissants de pays tiers handicapés en séjour régulier bénéficiant des conditions spéciales et/ou du traitement préférentiel proposés aux personnes handicapées en ce qui concerne les services, activités et installations lorsqu'elles se rendent dans d'autres États membres ou voyagent à travers ceux-ci;

Augmentation du nombre de ressortissants de pays tiers handicapés en séjour régulier bénéficiant des facilités et des conditions de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées lorsqu'elles se rendent dans d'autres États membres ou voyagent à travers ceux-ci;

Augmentation du nombre de ressortissants de pays tiers handicapés en séjour régulier se rendant dans d'autres États membres ou voyageant à travers ceux-ci.

**1.4.4. Indicateurs de performance**

*Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.*

Nombre d'États membres ayant transposé la directive à ce jour

Nombre de cartes européennes du handicap délivrées par les États membres à des ressortissants de pays tiers en séjour régulier

Nombre de cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les États membres aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier

**1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

**1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative**

La principale condition à remplir à court terme est que les colégislateurs parviennent, au cours de l'année 2024, à un accord sur la proposition législative établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, suivi d'un accord sur la présente proposition.

**1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.**

Une action de l'UE est nécessaire et justifiée pour faciliter les possibilités pour les ressortissants de pays tiers handicapés voyageant ou circulant dans d'autres États



membres d'accéder à des conditions spéciales et/ou à un traitement préférentiel pour les services, activités et installations, ainsi qu'à des facilités et conditions de stationnement dans tous les États membres, sur un pied d'égalité avec les résidents du pays dans lequel ils se rendent, et, ce faisant, pour améliorer le fonctionnement du marché unique pour les services, activités et installations au niveau de l'UE.

Le problème recensé a une dimension transfrontière à laquelle les États membres ne peuvent apporter une solution à eux seuls. Depuis l'introduction de la carte européenne de stationnement en 1998, les États membres ont fait des ajouts ou des changements spécifiques au niveau national par rapport au modèle de carte européenne de stationnement, ce qui a donné lieu à une variété de cartes dans les États membres. En outre, les États membres ont rencontré des problèmes de fraude et de falsification de cartes. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique.

Bien que le projet pilote relatif à la carte européenne du handicap ait fonctionné entre les huit États membres participants, il manquait une dimension plus large à l'échelle de l'UE, ce qui crée une incertitude importante et une inégalité de traitement pour les personnes handicapées qui se rendent dans différents États membres ou voyagent à travers ceux-ci. Étant donné que, dans le cadre du projet pilote, la carte et son modèle sont adoptés sur une base volontaire, les mêmes problèmes de divergence qu'avec la carte de stationnement risquent de se présenter au fil du temps.

La nécessité d'une action de l'UE est directement liée à la nature transfrontière des déplacements et aux difficultés connexes auxquelles sont confrontées les personnes handicapées qui se déplacent au sein de l'UE, et donc à la nécessité de garantir une approche coordonnée adéquate entre les États membres pour faciliter l'accès aux conditions préférentielles offertes par les services sur un pied d'égalité avec leurs résidents. À ce titre, si l'Union n'intervenait pas, les différences actuelles entre les cartes nationales du handicap augmenteraient, de sorte que les différences de traitement des personnes handicapées entre les États membres et l'incertitude inhérente (y compris l'insécurité juridique) subsisteraient.

L'action de l'UE apporte une valeur ajoutée en introduisant un instrument mutuellement reconnu (la carte européenne du handicap), améliorant les possibilités pour les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers de se rendre ou de circuler dans d'autres États membres et leur égalité de traitement dans l'accès aux services, activités et installations par rapport aux résidents handicapés dans les différents États membres. L'étude d'évaluation de la carte européenne du handicap dans le cadre du projet pilote a montré que, dans les huit États membres participant au projet, l'action de l'UE a permis une reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée qui n'aurait pas été obtenue par les États membres à eux seuls. Dans ce contexte, l'intervention de la Commission européenne a contribué à la mise en œuvre de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées.

### 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La carte européenne du handicap s'appuie sur deux instruments déjà en place: la carte européenne de stationnement et la carte européenne du handicap du projet pilote. La **carte européenne de stationnement pour personnes handicapées** a été créée par la recommandation 98/376/CE du Conseil et modifiée en 2008. Cette recommandation prévoit un modèle uniforme de carte européenne de stationnement en vue de garantir la reconnaissance mutuelle de cette carte dans tous les États

membres, facilitant ainsi la libre circulation des personnes handicapées qui voyagent en voiture. Malgré son rôle positif, les usagers rencontrent des difficultés dans l'utilisation de la carte européenne de stationnement. De 2018 à 2022, environ 260 plaintes sur la carte européenne de stationnement ont été introduites sur la plateforme SOLVIT. Ces plaintes portaient principalement sur les incertitudes quant aux droits accordés par la carte aux personnes handicapées lorsqu'elles se rendent dans d'autres États membres (environ 30 % des cas), la reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement nationales délivrées sur la base du modèle de l'UE (environ 25 % des cas), et la justification des amendes reçues même lorsque la carte européenne de stationnement était apposée à l'avant des véhicules (environ 12 % des cas).

Le projet pilote relatif à la **carte européenne du handicap**, testé à la suite du rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union, a été mené dans huit États membres (Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Roumanie et Slovénie) entre 2016 et 2018 et les mesures associées ont été maintenues après la fin du projet. Le projet pilote fournit un format commun pour une carte visant une reconnaissance mutuelle, sur une base volontaire, entre les États membres participants, du statut de personne handicapée, comme établie conformément à leurs règles et critères d'éligibilité nationaux, aux fins de l'accès à des prestations et services dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et, dans certains pays, des transports. En l'absence d'action, la reconnaissance de leurs cartes du handicap et de leurs certificats d'invalidité nationaux restera volontaire et limitée en ce qui concerne les conditions préférentielles d'accès aux services, activités et installations.

*1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le socle européen des droits sociaux, la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle est également compatible avec le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

*1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La proposition n'aura aucune incidence supplémentaire sur le budget de l'UE. Comme indiqué dans la proposition de directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, les seuls coûts opérationnels concernent l'organisation de réunions des comités et des groupes d'experts, ainsi que le soutien au contrôle des mesures nationales de transposition, c'est-à-dire un crédit opérationnel de 0,62 million d'euros au titre de la ligne budgétaire existante, ainsi que des dépenses administratives d'environ 0,342 million d'euros par an. Ces dépenses entraîneront un redéploiement interne de fonds sans augmentation du montant. Les montants mentionnés ne seront pas augmentés par la présente proposition.

## 1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

### durée limitée

- en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

### X durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)<sup>11</sup>

### Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

### Gestion partagée avec les États membres

### Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
  - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
  - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
  - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
  - à des établissements de droit public;
  - à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
  - à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
  - à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

## Observations

La proposition n'aura aucune incidence supplémentaire sur le budget de l'UE.

<sup>11</sup> Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Dans un délai de [trois ans à compter de la date d'application] de la directive établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, puis tous les cinq ans, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur son application. La proposition actuelle ne prévoit pas de règles supplémentaires en matière de surveillance et de communication d'informations.

### 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

#### 2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet

#### 2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Ces nouvelles activités seront couvertes par la même approche pour identifier les risques et les atténuer.

#### 2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Ces nouvelles activités généreront des coûts supplémentaires non significatifs de contrôle au niveau de la DG.

### 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.*

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND <sup>12</sup>	de pays AELE <sup>13</sup>	de pays candidats et pays candidats potentiels <sup>14</sup>	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

<sup>12</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>13</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>14</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

### 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels supplémentaires [cf. COM(2023) 512 et la déclaration législative financière correspondante]
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année N <sup>15</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
<b>• Crédits opérationnels</b>										
Ligne budgétaire <sup>16</sup>	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								
	Paiements	(2b)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>17</sup>										
Ligne budgétaire		(3)								
<b>TOTAL des crédits</b>	Engagements	=1a+1b +3								

<sup>15</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021. Procédez de la même façon pour les années suivantes.

<sup>16</sup> Selon la nomenclature budgétaire officielle.

<sup>17</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

<b>pour la DG &lt;.....&gt;</b>	Paiements	=2a+2b +3								
---------------------------------	-----------	--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE &lt;....&gt; du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	=4+6								
	Paiements	=5+6								

**Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:**

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)								
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)</b>	Engagements	=4+6								
	Paiements	=5+6								

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>7</b>	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget général de l'Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
<b>TOTAL DG &lt;.....&gt;</b>		Crédits							

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)								
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année N <sup>18</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements								
	Païements								

<sup>18</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021. Procédez de la même façon pour les années suivantes.



3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations  ↓			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)										TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Type <sup>19</sup>	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>20</sup> ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
<b>TOTAUX</b>																		

<sup>19</sup> Les réalisations désignent les produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).  
<sup>20</sup> Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

### 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N <sup>21</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)				TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--	-------

<b>RUBRIQUE 7</b> du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses administratives									
<b>Sous-total RUBRIQUE 7</b> du cadre financier pluriannuel									

<b>Hors RUBRIQUE 7<sup>22</sup></b> du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 7</b> du cadre financier pluriannuel									

<b>TOTAL</b>									
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

<sup>21</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

<sup>22</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
<b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b>							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (en délégation)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
01 01 01 11 (recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
<b>• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)<sup>23</sup></b>							
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx yy zz <sup>24</sup>	- au siège						
	- en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
<b>TOTAL</b>							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

<sup>23</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

<sup>24</sup> Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

### 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

### 3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N <sup>25</sup>	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

<sup>25</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
  - sur les ressources propres
  - sur les autres recettes
  - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>26</sup>					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article ....									

Pour les recettes affectées, préciser la ou les ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

<sup>26</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.